### **SEANCE DU CONSEIL DU 02 DÉCEMBRE 2019 À 19H00**

#### **Présents**

M. André BOUCHAT, Bourgmestre

Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS

Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux

Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseillers absents en début de séance mais arrivés pour le point 9 : Madame Carine BONJEAN-PAQUAY et Monsieur Alain MOLA

#### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2019 est approuvé, A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, moyennant modifications (corrections de date et suppression d'un paragraphe) au point 4 de la séance du 4 novembre 2019 "Environnement – Bien-être animal – Stérilisation chats domestiques – Prime - Règlement" où il y a lieu de lire:

Le crédit budgétaire sera prévu en prochaine modification sous l'article 87902/33101 : prime à la stérilisation de chats domestiques.

Le présent règlement prendra ses effets à partir du <del>1er septembre 2018</del>. --> <u>1er</u> janvier 2020

Article 1: " Dans la limite des crédits budgétaires disponibles <del>de l'exercice 2018 et 2019,</del> (...)".

Article 3: "(...) Une seule prime pourra au maximum être octroyée <u>par année et par</u> ménage du responsable domicilié sur la commune de Marche-en-Famenne, durant la période de couverture du présent règlement."

# 2. <u>Travaux - Liaison cyclable Marche-Verdenne - Approbation du projet définitif, des conditions et du mode de passation du marché</u> LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une liaison cycliste Marche - Verdenne" a été attribué à GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné;

Considérant le cahier des charges N° Crédit impulsion 2017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 272.008,50 € hors TVA ou 329.130,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant promis s'élève à 100.000,00 € (pour le marché complet);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42148/731-60 (n° de projet 20170021) et sera financé par emprunt/subsides ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 272.008,50 euros HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au DF en date du 13 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 14 novembre 2019 et joint au dossier;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier des charges N° Crédit impulsion 2017 et le montant estimé du marché "Création d'une liaison cycliste Marche Verdenne", établis par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.008,50 € hors TVA ou 329.130,28 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le Plan de sécurité établi par le Bureau SIXCO.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42148/731-60 (n° de projet 20170021).

### 3. <u>Travaux - Ores - Eclairage Public - Remplacement luminaires - Année 2020 - 288 points</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6°;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/10/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis positif du directeur financier du 30/10/2019 et joint au dossier :

#### DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Marche-en-Famenne concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008 ;

# 4. Rénovation rurale - Construction d'une salle de village à Champlon - Approbation du projet et des conditions du marché LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Démolition/Construction d'une salle de village à Champlon" a été attribué à ARCHITECTE DE POTTER-

SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-En-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° PCDR2019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCHITECTE DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-En-Famenne

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 824.130,34 € hors TVA ou 997.197,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93007/723-60 (n° de projet 20190066) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Direction de l'Espace rural, rue des Champs Elysées 12 à 5590 CINEY, et que le montant promis s'élève à 584.609,25 € (pour le marché complet) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 824.130,34 euros HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au DF en date du 13 novembre 2019:

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 14 novembre 2019 et joint au dossier;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier des charges N° PCDR2019 et le montant estimé du marché "Démolition/Construction d'une salle de village à Champlon", établis par l'auteur de projet, ARCHITECTE DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-En-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 824.130,34 € hors TVA ou 997.197,71 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le Plan de sécurité établi par le Bureau SIXCO.
- Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW DGO3 Direction de l'Espace rural, rue des Champs Elysées 12 à 5590 CINEY.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93007/723-60 (n° de projet 20190066).

#### 5. <u>Direction financière - Belgian Open Air - Demande de subside</u> LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les modalités d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu la décision du Collège du 21 octobre 2019 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 500€ à l'Union royale des sociétés de tir de Belgique pour l'organisation, les 2 et 3 novembre dernier, du championnat de Belgique de tir à air au Wex de Marche :

Vu le formulaire de demande de subside transmis par l'association en date du 10 octobre 2019 :

Attendu que cette édition a rassemblé plus de 500 sportifs ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 500€ à l'Union royale des sociétés de tir de Belgique pour l'organisation du championnat de Belgique de tir à air au Wex de Marche les 2 et 3 novembre 2019.

Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2019.

### 6. <u>Direction financière - Trail Attitude Famennoise - Demande de subside</u>

-----

Monsieur le Conseiller Philippe-Michel PANZA se retire.

-----

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les modalités d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu la décision du Collège du 28 octobre 2019 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.000€ à l'association "Trail Attitude Famennoise" pour l'organisation de l'édition 2019 de la Corrida du Beaujolais nouveau ;

Vu le dossier transmis par l'association en date du 21 octobre 2019 présentant le budget de la Corrida du Beaujolais nouveau organisée le 22 novembre 2019 ;

Considérant que le "T.A.F." n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le COIB ;

Attendu que cette édition a rassemblé plus de 500 sportifs :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ à l'association "Trail Attitude Famennoise" pour l'organisation de l'édition 2019 de la Corrida du Beaujolais nouveau du 22 novembre 2019.

Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2019.

-----

Monsieur le Conseiller Philippe-Michel PANZA rentre.

-----

# 7. Enseignement - Ecole communale de Hollogne - Recrutement d'un(e) Directeur(trice) pour un poste définitivement vacant - Lancement de la procédure.

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L- 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour l'enseignement fondamental;

Vu les avis favorables du CECP et des organisations syndicales membres de la CoPaLoc concernant les annexes reprenant la lettre de mission, le profil de fonction et les conditions d'accès à la fonction:

Vu la décision du Collège communal du 16/11/19 marquant son accord sur la procédure de recrutement et validant les annexes;

Vu l'annexe fixant la date limite de dépôt des candidatures au <u>18 décembre 2019 à</u> 16h;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De lancer la procédure de recrutement d'un poste de directeur définitivement vacant pour l'école communale de Hollogne.

#### 8. <u>IDELUX - Comité de Secteur Dispatching Touristique - Dissolution</u> LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2001 approuvant la constitution du Secteur "Dispatching touristique de Marche-en-Famenne ayant pour objet social la promotion et le développement touristique de la Grande Région touristique faisant partie du bassin de vie entourant Marche-en-Famenne;

Considérant que le capital initial du Secteur Dispatching touristique avait été constitué par un apport en nature d'un droit de superficie sur les terrains concédés pour un montant estimé par le CAI à 6.475.000 francs belges;

Considérant que l'utilité du Secteur Dispatching touristique résidait dans le fait qu'il pouvait récupérer la TVA sur les investissements réalisés sur le site grâce aux recettes perçues par l'exploitation d'un cinéma dynamique, soumis au régime TVA;

Considérant que le 19 février 2019, l'Intercommunale IDELUX Projets publics, agissant à l'initiative de son Secteur « Dispatching touristique et culturel de Marche-en-Famenne » d'une part, et l'ASBL Maison du Tourisme de Marche-en-Famenne

d'autre part, ont résilié de commun accord le contrat de gestion pour compte établi le 6 mars 2003 suite notamment à la cessation d'activité du cinéma dynamique;

Considérant que depuis lors, la Maison du Tourisme de Marche occupe le bâtiment selon une convention d'occupation à titre précaire et gratuit d'un bien du Domaine public datée du 19 février 2019;

Considérant que la suppression du cinéma dynamique a pour conséquence de supprimer les recettes engendrées par les entrées et dès lors annule la possibilité de récupérer la TVA sur les futurs investissements;

Considérant que la Ville a déjà dû rembourser une partie de la TVA récupérée sur les précédents investissements réalisés;

Considérant que le maintien du secteur a un coût non négligeable pour la Ville sans possibilité de récupération de la TVA; que ce coût s'élève à 5.000 euros par an plus les pertes qui peuvent être estimées à 8.000 euros par an;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est nécessaire de procéder à la suppression du Secteur Dispatching touristique afin de préserver les finances communales:

Considérant que la résiliation du droit de superficie doit également être actée eu égard à la reprise par la Ville de la maîtrise du bâtiment et des travaux qui vont y être réalisés;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder à la suppression du Secteur Dispatching touristique au 31/12/2019 et à la résiliation du droit de superficie accordé à IDELUX en vertu d'un acte passé devant le Notaire JACQUET en date du 11 avril 2003; La présent décision sera transmise à IDELUX - Projets publics pour suites voulues.

-----

Madame BONJEAN et Monsieur MOLA arrivent en séance

### 9. <u>Intercommunale - IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

**DECIDE A I'UNANIMITE** 

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du *04 novembre 2019* de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019.
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale d'IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

### 10. <u>Intercommunale - IDELUX Eau - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 Arlon:

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019.
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

# 11. <u>Intercommunale - IDELUX Développement - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour LE CONSEIL COMMUNAL,</u>

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée

générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DR VALK, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

#### DECIDE PAR 23 VOIX POUR ET 1 CONTRE

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 çà 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférente
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement;
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire

### 12. <u>Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances:

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférente

- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019.
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire

### 13. <u>Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche ce 29 octobre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le 18 décembre 2019 à à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférente
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019.
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

## 14. <u>Intercommunale - Sofilux - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL, valablement représenté pour délibérer et en séance publique,

Considérant l'affiliation de la ville de Marche à l'intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée à la Ville, par courrier du 24 octobre 2019, aux fins de participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil
- A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée;

- 1. Plan stratégique 2020-2022
- 2. Socofe Transfert de parts Publi-T et Publigaz vers Socofe
- 3. Subsides de TVLux

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

#### DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de l'intercommunale SOFILUX.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## 15. <u>Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour de l'ordre du jour le contraint de l'ordre du jour le co</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 7 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.

- 2. Approbation Plan Stratégique 2020-2022.
- 3. Approbation du Budget 2020.
- 4. Fixation des rémunérations et des jetons.
- 5. Désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé RONDIAT (Cooptation Conseil d'administration)

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- 1. Madame Valérie LESCRENIER
- 2. Madame Carine BONJEAN
- 3. Madame Laurence CALLEGARO
- 4. Monsieur Jean-François PIERARD
- 5. Monsieur Patrice LOLY

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour tels que repris ci-dessous:

- 1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
- 2. Plan Stratégique 2020-2022.
- 3. Budget 2020.
- 4. Fixation des rémunérations et des jetons.
- 5. Désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé RONDIAT (Cooptation Conseil d'administration)

D'adresser un exemplaire de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Crématorium.

### 16. <u>Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 7 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- 1. Madame Valérie LESCRENIER
- 2. Madame Carine BONJEAN
- 3. Madame Laurence CALLEGARO
- 4. Monsieur Jean-François PIERARD
- 5. Monsieur Patrice LOLY

#### DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver les modifications statutaires.
- d'adresser un exemplaire de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Crématorium.

### 17. <u>Intercommunale - IMIO - Assemblée Générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 5 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale **ordinaire** d'IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 :

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente :

Considérant les points portés à l'ordre du jour :

- 1. Présentation des nouveaux produits et services
- 2. Présentation du Plan Stratégique 2020-2022
- 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
- 4. Désignation d'un administrateur: Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 tels que repris ci-dessus.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal telle qu'elle est exprimée ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### 18. <u>Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale ordinaire - Approbation de</u> l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche le 13 novembre 2019 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale **ordinaire** qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP à Bertrix;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA:

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

#### **DECIDE A I'UNANIMITE**

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale **ordinaire** de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP à Bertrix

- 1. tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale <u>ordinaire</u> de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2019
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Assocation intercommunale VIVALIA le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

## 19. <u>Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche le 13 novembre 2019 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale **extraordinaire** qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP à Bertrix

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

#### **DECIDE A I'UNANIMITE**

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale **extraordinaire** de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP à Bertrix

- 1. tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale <u>extraordinaire</u> de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2019
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Assocation intercommunale VIVALIA le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

### 20. <u>Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour</u>

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets :

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

Point unique à l'ordre du jour: Plan stratégique 2020-2023

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### 21. <u>Personnel - Cession de 42 points APE en faveur de la RESCAM pour l'année 2020</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2018 décidant de prolonger la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2018 marquant son accord sur la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) et ce, à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019:

Vu la lettre du 29 mars 2019 du Gouvernement wallon, signée de Madame Marie-Noëlle GOVERS pour Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre de l'Emploi et de la Formation, acceptant pour une durée déterminée de 12 mois du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 la réception de 56 points APE provenant du CPAS de Marcheen-Famenne;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter le renouvellement des projets APE, en ce compris les cessions et réceptions, 3 mois avant l'échéance;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2019 décidant de solliciter du CPAS la cession de 56 points APE à la commune et décidant de céder à la RESCAM 42 points APE et ce, à partir du 1er janvier prochain;

Vu la décision du Bureau exécutif de la RESCAM marquant son accord sur la réception de 42 points APE de la Ville de Marche-en-Famenne et ce, à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2019 marquant son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020;

#### **DECIDE A l'UNANIMITE**

De marquer son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

### 22. <u>Personnel - Réception de 56 points APE émanant du CPAS pour l'année 2020</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2018 décidant de prolonger la réception de 56 points APE émanant du CPAS pour l'année 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2018 marquant son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019;

Vu la lettre du 29 mars 2019 du Gouvernement wallon, signée de Madame Marie-Noëlle GOVERS pour Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre de l'Emploi et de la Formation, acceptant pour une durée déterminée de 12 mois du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 la réception de 56 points APE provenant du CPAS de Marcheen-Famenne:

Considérant qu'il y a lieu de solliciter le renouvellement des projets APE, en ce compris les cessions et réceptions, 3 mois avant l'échéance;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2019 décidant de solliciter du CPAS la cession de 56 points APE à la commune et décidant de céder à la RESCAM 42 points APE et ce, à partir du 1er janvier prochain;

Considérant que le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale, en sa séance du 18 septembre 2019, propose de prolonger, à nouveau, soit pour 2020, la cession de 56 points APE au profit de l'Administration communale de Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2019 marquant son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020;

Considérant que le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale, en sa séance du 18 septembre 2019, propose de prolonger, à nouveau, soit pour 2020, la cession de 56 points APE au profit de l'Administration communale de Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2019 marquant son accord sur la réception de 56 points APE émanant du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur la réception de 56 points APE émanant du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

### 23. Personnel communal - Prime de fin d'année 2019

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2018;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2019:

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

- 1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;
- 2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;
- 3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;
- 4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée ;
- 5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale ;

#### Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2019, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **385,7226** € (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2019, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit : Partie forfaitaire 2018 x indice santé lissé octobre 2019 / indice santé lissé octobre 2018

381,3505 x 106,75 / 105,54 = **385,7226** €

Dans le courant du mois de décembre 2019, il sera payé au bourgmestre et échevins, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **382,5272** € (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2019, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit ( Arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et de la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins ):

Partie forfaitaire 2018 ( 380 ) x indice santé octobre 2019 / indice santé octobre 2018

380 x 108,98 / 108,26 = **382,5272** €

#### Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2019, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2019, si celle-ci avait été due.

#### Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

#### Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit 31,8842 €. Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2019, soit 385,7226 €, et le montant octroyé en 1990 indexé, soit 353,8384 € (selon la circulaire ministérielle 668) :

Majoration = 385,7226 - 353,8384 = **31,8842** €

Cotisations à appliquer :

travailleur :  $31,8842 \times 3,55\% = 1,1318 \in$  employeur :  $31,8842 \times 5,25\% = 1,6739 \in$ 

#### Article 6

Il est accordé, pour **l'année 2019**, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

## 24. <u>Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur financier local - Règlement du Conseil communal</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2010 désignant Madame Martine MATHIEU au titre de Receveur commun pour les services de la Ville et du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2011, aux conditions définies dans la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 6 décembre 2010 et en séance du Conseil communal du 13 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 9 novembre 2010 et 7 décembre 2010 désignant Madame Martine MATHIEU au titre de Receveur commun pour les services de la Ville et du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2011, aux conditions définies dans la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 6 décembre 2010 et en séance du conseil communal du 13 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 :

Vu la délibération du Conseil Communal du 1 juillet 2019 et du Conseil du Centre de l'action sociale du 20 novembre 2019 prenant acte du courrier de Madame Martine MATHIEU, Directrice financière commun Ville/CPAS sollicitant sa mise à la retraite à partir du 1er mai 2020 :

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public ;

Vu le décret wallon du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et instaurant la possibilité d'un Receveur commun pour la Ville et le C.P.A.S. dans les communes de moins de 20.000 habitants ;

Vu l'article L1124-22, §2, aliéna 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 41 de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. précisant que l'accès au poste de Directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et mobilité ;

Vu la proposition du Collège communal du 12 mars 2018 d'adopter un règlement de nomination d'un Directeur financier par voie de promotion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil communal a marqué, à l'unanimité, son accord de principe sur les projets de règlements "Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général et d'un Directeur financier local";

Vu la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 19 mars 2018 et du 4 novembre 2019 fixant les conditions d'accès au grade de Directeur financier commun Ville/CPAS par promotion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 98.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2019 au Directeur financier,f.f.;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 25 novembre 2019 par le Directeur financier et joint au dossier;

Considérant que les instances syndicales ont été consultées le 19 novembre 2019;

Vu l'accord des trois organisations syndicales;

En statuant en séance publique;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer les conditions de nomination par promotion d'un Directeur Financier local (H/F) à temps plein, en stage, avant nomination définitive de la manière suivante :

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen par promotion à remplir par les candidats sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être titulaire d'un grade de niveau A et être nommé à titre définitif dans ce grade
- 5° être lauréat d'un examen de promotion qui comporte les épreuves ci-dessous dans le respect des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2019 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
- 6° avoir satisfait au stage

#### Contenu des épreuves

**1ère épreuve écrite** : épreuve d'aptitude professionnelle organisée de manière manuscrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. Droit constitutionnel
- b. Droit administratif
- c. Droit des marchés publics
- d. Droit civil
- e. Finances et fiscalité locales
- f. Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

**2ème épreuve orale** : épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction de Directeur financier et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

Les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans l'épreuve d'aptitude professionnelle et dans l'épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management et au minimum 60 % des points au total des deux épreuves.

#### Le jury est composé de

- 1° deux experts désignés par le Collège communal
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège

3° deux représentants désignés par la fédération des directeurs financiers et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

4° Sur base du rapport établi par le Jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire.

Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

La durée du stage est d'une durée d'un an, celui-ci peut être prolongé en cas de force majeure.

Les candidatures sont à introduire par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

#### Administration communale de MARCHE-EN-FAMENNE

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre

Boulevard du Midi, 22

6900 Marche-en-Famenne

et elles doivent se composer :

- d'une lettre de candidature et de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une copie du ou des diplômes et certificats requis,
- d'un extrait du casier judiciaire (modèle I) daté de moins de 3 mois,

\_

La clôture des inscriptions est fixée le ....... 2020, date de la poste faisant foi.

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

### 25. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que la seconde modification budgétaire 2019 est <u>réformée</u>. Cette décision nous a été communiquée par courrier en date du 21 novembre 2019.

Les trois modifications qui nous sont demandées consistent à des adaptations techniques.

• Il y a lieu d'inscrire le crédit budgétaire de 68.413,60 € relatif à la dotation provinciale à la zone de secours Luxembourg à l'article 35155/46548 en lieu et place de l'article 35101/48501, de même que la dépense correspondante à l'article 35155/43501 en lieu et place de l'article 351/43501 ;

- L'inscription d'une non-valeur d'un montant de 44.325,39 € est à rattacher à l'exercice 2018 à l'article 040/30101 et non à l'exercice propre ;
- L'inscription de la subvention complémentaire de 32.951,35 € allouée dans le cadre du FRIC 2019-2021 d'une part à l'article 000/66351 et son transfert vers le fonds de réserve extraordinaire à l'article 06089/95551.

Le Collège communal informe également le Conseil communal que:

- la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 par laquelle le Conseil a décidé d'adhérer aux centrales d'achat du SPW et de la Province du Luxembourg en matière informatique a été *approuvée* (Notification le 13/11/2019)

#### 26. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 04 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du <u>budget extraordinaire</u> lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

- CST Smart City Accompagnement à l'élaboration de la feuille de route Smart City - Principe (Montant estimé 6.000€ TVAC)
- 2. Aye Crèche Marm'Aye Acquisition d'un sèche-linge Marché passé sur simple facture acceptée Principe (820€ TVAC)